

10 novembre 2011

Pièce n°2

Médecins du Monde - International c. France
Réclamation n° 67/2011

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au Secrétariat le 28 octobre 2011

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE FOND DE LA
RECLAMATION n° 67/2011,
MEDECIN DU MONDE c. FRANCE**

Par décision en date du 13 Septembre 2011, Comité européen des droits sociaux a déclaré recevable la réclamation présentée le 26 janvier par Médecin du Monde, tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante les articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec son article E.

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations suivantes, concernant le fond de cette réclamation.

❧ ❧ ❧

I. EXPOSE DES GRIEFS

1. L'organisation Médecin du monde soutient que les populations roms essentiellement originaires des pays de l'Union Européenne vivent en état de grande pauvreté et que leurs droits en matière de logement, de scolarisation des enfants, de protection sociale et de santé tels qui sont garantis par la charte sociale ne sont pas respectés en violation des articles 11 ,13 ,16 ,17 ,19§8 ,30 et 31. L'organisation Médecins du Monde formule des critiques concernant d'une part la réglementation en vigueur qui ne tient pas compte de la situation spécifique dans laquelle se trouvent les populations roms et aussi des pratiques administratives qui constituent des discriminations proscrites par l'article E de la Charte.
2. L'organisation Médecin du Monde estime ainsi que le droit au logement des populations roms n'est pas respecté en violation des articles 16, 30 et 31 de la Charte sociale. Elle critique par ailleurs les mesures d'éloignement prises à l'encontre des familles roms qui, selon elle, prennent la forme d'expulsions collectives en violation de l'article 19§8. Enfin l'organisation considère que le droit à la scolarisation des enfants ainsi que l'accès à la protection sociale et à la santé ne sont pas garantis en violation des articles 17, 11 et 13.
3. Médecins du Monde considère enfin que tous ces points sont constitutifs d'une discrimination manifeste à l'égard des populations roms en violation avec l'article E **de la Charte.**

II. DISCUSSION SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

4. Le Gouvernement a eu à répondre à plusieurs réclamations concernant la situation des Roms, ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans sa décision COHRE contre France, le CEDS a jugé que la situation des populations Roms en matière de logement violait les articles 16, 30 et 31 de la Charte. Le gouvernement prend bonne note de cette décision. Le gouvernement observe que la requête concerne l'accès effectif à des droits sociaux garantis tels que le logement, la scolarisation, et l'accès à la santé. Ces problématiques sociales sont éminemment complexes et nécessitent la mise en place d'une stratégie nationale globale et de long terme. Elles se posent pour l'ensemble des populations en situation de précarité, dont les populations roms. La problématique ne se pose pas uniquement pour la France, mais pour l'ensemble des pays de l'Union Européenne.
5. Le gouvernement rappelle que la Commission Européenne vient d'établir un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms afin de définir les objectifs d'amélioration de la qualité de vie des populations roms à l'échelon européen, en réduisant notamment les écarts socio-économiques qui les séparent du reste de la société. Ces objectifs consistent, entre autres, à veiller à ce que chaque enfant rom achève au moins sa scolarité primaire, assurer un accès équitable aux soins de santé et supprimer les discriminations en matière de logement, y compris le logement social. Cette stratégie est en lien direct avec les aspects soulevés par la requête de l'organisation Médecins du Monde. Les États membres seront invités à préparer d'ici la fin de l'année leur stratégie nationale d'intégration des Roms, sur la base de ces lignes directrices. La Commission suivra la progression des stratégies nationales en matière d'intégration des Roms, notamment par l'entremise de l'Agence européenne des droits fondamentaux, et présentera chaque année un rapport au Parlement et au Conseil. La France rendra bien-sûr ses propositions dans le cadre de ce processus.
6. Le gouvernement entend distinguer d'emblée deux types de critiques formulées par l'organisation Médecin du Monde dans sa requête devant le CEDS. Le premier type concerne l'accès non-effectif à des droits sociaux garantis. Le second type de critique concerne l'existence de discriminations systématiques à l'égard de la population Rom. Dans le cadre de sa défense, le gouvernement reconnaît d'emblée les difficultés accrues dans un climat aujourd'hui de rigueur budgétaire à garantir l'effectivité des droits sociaux tels que prévus par la charte pour l'ensemble des populations en situation de précarité. La requête de l'organisation Médecin du Monde se réfère à plusieurs rapports notamment celui de Romeurope qui montre bien les conditions de vie difficiles des Roms migrants dont le gouvernement n'entend pas contester la réalité. Le gouvernement souligne néanmoins que les difficultés rencontrées par les Roms dans l'accès effectif au droit au logement, à la scolarisation, à l'assurance sociale et à la santé s'expliquent avant tout par la situation de grande précarité, et en aucun cas de discrimination à leur encontre dans le cadre des politiques publiques.
7. Le gouvernement entend contester la requête de l'organisation Médecins du Monde d'une part en montrant qu'il existe aujourd'hui des dispositifs en France pour lutter contre les situations de précarité auxquels les populations roms ont pleinement accès, et que ces dispositifs, loin d'être parfaits, permettent néanmoins de répondre à la situation d'urgence

et de dénuement le plus total que connaissent bien-souvent ces populations fragilisées. Le gouvernement note que si le CEDS ne retient pas une logique de résultat pour juger une violation de la Charte, les Etats parties ont en revanche l'obligation « de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels) propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ». Le gouvernement dans ces conditions entend faire valoir les améliorations apportées au niveau réglementaire et en terme de pratiques administratives en France dans ce sens.

8. A cet égard, la France se conforme aux prescriptions de votre Comité, qui considère que la situation des population roms demande une « *intervention positive* » de l'Etat, assortie néanmoins d'une marge d'appréciation pour la définition du **juste « équilibre » entre intérêt général et droits fondamentaux** :

*« Le Comité considère que la jouissance effective de certains droits fondamentaux suppose une **intervention positive** de l'Etat : celui-ci doit prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Les Etats disposent d'une **marge d'appréciation** pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier en ce qui concerne **l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique** (...) » (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 35).*

9. Le gouvernement rappelle néanmoins que conformément à ses traditions républicaines, la France ne distingue pas de catégorie de populations sur une base ethnique. Il en résulte le fait que les actions à destination des roms trouvent leur réalisation dans le cadre plus global des mesures en faveur des populations défavorisées ou marginalisées.
10. Le gouvernement entend répondre aux griefs formulés par la requête à savoir les violations en matière du droit au logement (II.1), du droit à la protection et à l'assistance (II.2), du droit à scolarisation des enfants roms (II.3) et du droit à la protection sociale et à la santé (II.4).

II.1. Sur la situation des populations Roms en matière de droit au logement ;

Sur les conditions de logement indignes

11. L'organisation Médecin du Monde souligne les conditions de logement indignes des populations Roms qui s'expliquent par l'existence de discriminations dans l'accès aux logements sociaux, aux logements d'urgence, et en matière d'hébergement et d'insertion. L'organisation estime que le droit au logement effectif des populations roms n'est pas garanti en violation de l'article 16, 30, et 31 de la Charte.
12. Le gouvernement conteste l'idée que la réglementation en vigueur en matière de logement serait discriminatoire. Si l'organisation met à jour sur le terrain des pratiques discriminatoires dont les populations Roms seraient spécifiquement victimes, ces discriminations à supposer avérées, sont illégales et peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge. Le gouvernement reconnaît les difficultés à garantir un droit au logement

effectif pour toutes les populations en situation de grande précarité, dont les populations Roms font incontestablement partie, il souligne néanmoins que, dans ce domaine, il s'est fixé des objectifs ambitieux, preuve de l'importance qu'il accorde à cette question.

13. Il n'est pas inutile de rappeler ici que, selon votre Comité, les dispositions de la Charte concernant le logement (article 31, précisément) ne sauraient être interprétées « *comme imposant aux Etats parties une obligation de résultat* ». Afin que les droits énoncés par la Charte revêtent une forme concrète et effective, les Etats parties ont en revanche l'obligation « *de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels) propres à permettre de **progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte*** » (Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 58-71).
14. Avec la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale le gouvernement a mis en place une véritable stratégie en matière logement à destination des ménages les plus modestes. L'effectivité du DALO repose sur une politique d'augmentation de l'offre et de gestion efficiente du parc de logement social. Ce socle législatif a été complété par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 puis par la stratégie nationale d'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri (2009-2012).
15. Dans le cadre de cette stratégie, de nouveaux outils se déploieront d'ici 2013, afin d'offrir une nouvelle structuration du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion des sans abris. On peut citer en premier lieu la création d'un service intégré de l'accueil et de l'orientation qui coordonne, dans les départements, l'ensemble des acteurs de l'hébergement et du logement ce qui a permis d'élaborer en 2010 les Plans départementaux pour l'accueil, l'hébergement et l'insertion des personnes sans abri ou mal logées (PDAHI) en concertation avec les acteurs locaux. Les PDAHI ont notamment pour objectif d'organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies et améliorer la prise en charge des personnes qui sollicitent le dispositif d'hébergement. En 2011, s'engage une réflexion afin de mettre en place une feuille de route permettant de définir les actions prioritaires à engager et définir des objectifs ciblés.
16. Enfin, les modifications apportées au règlement du FEDER ouvrent de nouvelles perspectives en matière de cohésion économique et sociale en permettant d'accompagner financièrement les politiques nationales d'aide sociale et de réduction de la pauvreté. La France, qui, dès le 16 mars 2011, a pris une circulaire relative au financement par le FEDER des logements des communautés marginalisées, entend utiliser cette opportunité pour mobiliser des fonds afin de réhabiliter des logements ou transformer l'usage des bâtiments en faveur des populations les plus précaires.
17. Certaines collectivités ont apporté, de leur propre initiative, une solution à la situation de précarité souvent rencontrée par des citoyens UE, le plus souvent d'origine Rom, qui s'installent, sans autorisation, sur des terrains non aménagés. En région Ile-de-France, le département de Seine St Denis qui compte plusieurs campements édifiés spontanément par des familles Roms, a favorisé le développement de villages d'insertion ouverts à Saint Denis, Aubervilliers, Saint Ouen, Bagnolet et Montreuil pour ceux qui sont appelés à vivre durablement en France. Ces projets ont nécessité un fort investissement de l'Etat et des collectivités locales concernées. Cette collaboration a permis de concrétiser plusieurs projets pour l'insertion durable des familles aussi bien sur le plan économique et social

que sur le plan du logement. L'Etat est notamment intervenu en finançant des maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (Mous) pour effectuer le diagnostic social des familles et la recherche des solutions de logement durable. En 2010, six Mous ont été engagées en Seine Saint Denis pour ces villages d'insertion, pour un montant total de 844 000 €.

18. Cette même année 2010 ont été financés à Bordeaux, 40 chalets en bois pour remédier à l'occupation illégale d'un terrain par des populations Roms, ainsi qu'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale à hauteur de 150K€ pour l'établissement d'un diagnostic concernant une population estimée entre 400 et 600 personnes. Deux dossiers de financement FEDER, pour une enveloppe totale de 470 184 €, ont été validés lors du Comité Régional de Programmation le 08 avril 2011 pour le financement des 40 chalets. Les villes de Lille, Marseille et Lyon réfléchissent également à la réalisation de villages d'insertion.
19. Si le gouvernement reconnaît que ces actions n'ont qu'une incidence locale face à un problème qui reste d'ampleur nationale, il est le signe d'une part d'un engagement réel de l'Etat et des collectivités locales, mais aussi d'une volonté de trouver des solutions nouvelles et réellement adaptées. Le gouvernement conteste la critique de médecin du Monde qui verrait dans ces villages d'insertion un dispositif s'apparentant *« à un glissement possible d'une réponse humanitaire au développement de projets qui tendent à promouvoir un habitat qui serait « adapté » aux besoins spécifiques d'une population déterminée ethniquement. »*.
20. Le gouvernement souhaite par ailleurs préciser que la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable (DALO) comporte un système de double recours spécifique, amiable dans un premier temps devant la Commission de médiation, puis devant le juge administratif dans un second temps. Le demandeur qui, d'une part, a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et devant être logé d'urgence, et qui d'autre part n'a pas reçu dans le délai de trois mois une offre de logement tenant compte de ses besoins, peut alors introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou relogement. Le juge peut assortir son injonction d'une astreinte, dont le produit est versé au fonds régional d'aménagement urbain visé à l'article L 302-7 du Code de construction et de l'habitation. Le 17 décembre 2010, le tribunal administratif de Paris, saisi sur le fondement de la carence de l'administration à procéder au relogement dans le cadre d'un recours indemnitaire, a rappelé dans trois décisions (n°1004946, n°1005678, n°1001317) l'obligation de résultat pesant sur l'Etat à l'égard des personnes pouvant se prévaloir du droit à un logement décent. Dans la décision n°1004946, le tribunal juge que la carence est constitutive d'une faute, et retient la responsabilité de l'Etat pour méconnaissance de son obligation de relogement.

Sur les expulsions des campements en violation des droits fondamentaux

21. Dans sa décision en date du 19 octobre 2009 sur le bien fondé de la réclamation 51/2008 CEDR c/ France, le Comité a rappelé que : *« l'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive. De plus, l'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opéré conformément à ces règles. »*

22. En France, le droit de propriété est constitutionnellement protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui proclame: « *La propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »
23. Il convient d'abord de rappeler que les mesures d'évacuation de campements dénoncés dans la réclamation de Médecins du monde ne concernent que des terrains illégalement occupés. Ces évacuations ont pour objectif de mettre un terme à une atteinte illégale au droit de propriété et, dans certains cas, à des troubles à l'ordre public (conditions de vie portant atteinte au principe de dignité humaine et aux exigences de salubrité publique).
24. L'occupation illicite d'un terrain ou d'un local est d'ailleurs réprimée par l'article 322-4-1 du code pénal validé par le Conseil constitutionnel (décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003).
25. Le gouvernement souhaite apporter des précisions sur la législation citée par l'organisation Médecin du monde. En effet dans sa réclamation, l'organisation mentionne que la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 2011-267 du 14 mars 2011, « *crée un nouveau délit pénal, celui d'occuper le domicile d'autrui sans son autorisation (un nouvel alinéa est introduit à l'article 226-4 du Code pénal)* » et s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec la charte sociale européenne. Sur ce point, il doit être précisé que dans sa décision 2011-625 DC du 11 mars 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition contraire à la Constitution suite à son adoption au Parlement selon une procédure contraire à la Constitution. Cette disposition n'est donc pas actuellement en vigueur.
26. Enfin, l'organisation réclamante indique qu' « *une procédure relativement récente permet au propriétaire d'un terrain de demander au tribunal l'expulsion d'occupants illégaux selon une procédure très simplifiée de requête sur ordonnance. Cette procédure n'oblige pas le propriétaire à signifier cette requête à chaque personne concernée. En conséquence, les occupants n'ont pas connaissance de la procédure et ne peuvent donc pas faire valoir leurs droits.* »
27. L'article 493 du code de procédure civile définit l'ordonnance sur requête comme « *une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.* » S'il ne s'agit pas d'une procédure récente, elle peut effectivement être utilisée pour obtenir l'expulsion d'occupants sans droit ni titre dont le propriétaire ne connaît pas l'identité. La jurisprudence exige toutefois que l'huissier ait, au préalable, mis tout en œuvre pour connaître l'identité des occupants du lieu d'habitation.
28. Ainsi, la cour d'appel de Chambéry, dans une décision du 18 septembre 2007, SA Electricité de France EDF c/ Procureur général (Juris-Data n° 2007-343020), a jugé que, faute de pouvoir les identifier, la SA EDF était bien fondée à utiliser la procédure d'ordonnance sur requête prévue à l'article 493 du nouveau code de procédure civile pour que soit ordonnée l'expulsion d'occupants sans droit, ni titre. La cour d'appel a relevé qu'il résultait du procès-verbal de difficultés de l'huissier de justice que ce dernier avait accompli de nombreuses diligences y compris avec le concours de la force publique mais n'avait pu rencontrer les occupants de l'immeuble. Elle a donc considéré que la SA EDF

justifiait avoir effectué les démarches nécessaires pour pouvoir rechercher l'identité des occupants et tenter une procédure contradictoire.

II.2. Sur la situation des populations roms en matière de droit à l'assistance et à la protection ;

29. L'article 19§8 de la charte dispose qu' « *en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur familles à la protection et à l'assistance (...), les Etats parties s'engagent à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* ».
30. L'organisation Médecin du Monde estime que « les expulsions du territoire des familles Roms ne respectent pas les garanties procédurales prévues par l'article 19§8 de la charte sociale. Elle considère que les expulsions de Roms sont « des expulsions collectives » dans la mesure où l'administration ne procède pas à un examen de la situation particulière de la personne. Elle souligne par ailleurs le délai très bref pour faire un recours devant le juge dans le cadre d'une APRF. Enfin elle émet une critique sur l'interprétation de plus en plus large qui est faite de la notion de menace à l'ordre public, notamment dans le cadre de la nouvelle loi sur l'immigration, l'intégration et la nationalité.
31. En l'espèce, les éloignements de ressortissants bulgares et roumains auxquels la France procède respectent pleinement les dispositions de l'article 19 § 8 dès lors qu'ils concernent soit des étrangers ne séjournant pas de manière régulière, soit des étrangers représentant une « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».
32. Les ressortissants bulgares et roumains sont, en effet, soumis en matière de droit au séjour aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui transposent les règles posées par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Ainsi, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de séjour prévues par la directive 2004/38 du 29 avril 2004, telle que transposée dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ils peuvent être éloignés du territoire français.
33. Le gouvernement soutient que les expulsions d'étranger s'effectuent dans le strict respect de la légalité, à la suite d'un examen approfondi de la situation personnelle de la personne concernée et sous le contrôle étroit du juge administratif.

Sur la critique des expulsions collectives

34. Le gouvernement conteste avec force les allégations d' « expulsions collectives ». La CEDH dans son arrêt Conka contre Belgique du 5 février 2002 rappelle « *qu'il faut entendre par expulsion collective, au sens de l'article 4 du Protocole n° 4, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe* ». Le gouvernement précise que chaque mesure d'expulsion est décidée à la suite d'un examen appréciant la situation personnelle dans laquelle se trouve le requérant qui a la possibilité par la suite de contester la décision devant le juge administratif. Dans son arrêt Sultani contre France

du 20 décembre 2007, la Cour a estimé que la procédure d'expulsion qui prévalait en France ne contrevenait pas aux dispositions interdisant les expulsions collectives et qu'en l'espèce les autorités internes avaient pris en considération aussi bien le contexte général du pays de destination que les déclarations du requérant relatives à sa situation personnelle. La Cour avait dès lors constaté que *« l'examen individuel de la situation du requérant a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion litigieuse »*.

Sur l'interprétation de plus en plus large de la notion de « menace à l'ordre public »

35. Dans sa décision précitée du 6 juillet 2010 sur la réclamation 58/2009 COHRE contre Italie, le comité a précisé que *« l'expulsion pour contravention à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peut être conforme à la Charte révisée que si elle constitue la sanction de faits délictueux et si elle est prononcée par un juge ou sous le contrôle d'un juge, en se fondant non sur la seule existence d'une condamnation pénale, mais sur l'ensemble du comportement de l'étranger et sur sa situation et la durée de sa présence sur le territoire de l'Etat. Les Etats doivent veiller à ce que les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion aient le droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante, même lorsque la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont en cause. »*
36. En l'espèce, les éloignements de ressortissants bulgares et roumains auxquels la France procède respectent pleinement les dispositions de l'article 19 § 8 dès lors qu'ils concernent soit des étrangers ne séjournant pas de manière régulière, soit des étrangers troublant l'ordre public.
37. Le gouvernement conteste vigoureusement l'analyse qui est faite de la loi sur l'immigration, l'intégration et la nationalité. Le gouvernement au contraire estime que la nouvelle loi prend en compte les critiques exprimées par le CEDS lors de ses précédentes décisions.
38. Dans la décision COHRE contre France du 13 juillet 2011, le CEDS rappelle la nécessité de procéder à une interprétation stricte de la notion de menace à l'ordre public pour justifier l'expulsion de migrants résidant régulièrement sur leur territoire en précisant : *« Le CEDS rappelle cependant que l'expulsion pour contravention à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peut pas être considérée comme conforme à la charte que si elle a donné lieu à une sanction pour faits délictueux et si elle est prononcée par un juge ou sous le contrôle d'un juge. »*
39. Force est de constater que la loi 2011-672 du 16 juin 2011 va incontestablement dans le sens des préconisations du CEDS en modifiant l'article 521-5 du CESEDA qui dispose : *« Les mesures d'expulsion prévues aux articles L.521-1 à L.521-3 peuvent être prises à l'encontre des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse, ou d'un membre de leur famille, si leur comportement personnel représente une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.** »*
40. Si les décisions d'expulsion pour menace à l'ordre public étaient, bien entendu, déjà soumises au contrôle du juge, la notion de *« menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* ne permet dorénavant l'éloignement d'un ressortissant communautaire que dans les cas où la gravité est telle qu'il est justifié qu'il

soit mis fin à la liberté fondamentale de la libre circulation. Cette notion était déjà utilisée par le juge administratif qui est tenu d'appliquer les dispositions de la directive européenne même en absence de transposition. L'inscription de la notion dans le cadre législatif consacre néanmoins un renforcement indéniable des droits des ressortissants européens en matière d'expulsion.

41. Par ailleurs le CEDS dans la décision COHRE contre France note que : *« la décision d'expulsion ne peut se fonder uniquement sur la simple existence d'une condamnation pénale, mais doit prendre en compte l'ensemble du comportement de l'étranger et sa situation et la durée de sa présence sur le territoire de l'Etat. »*
42. Sur ce point, la loi 2011-67 du 16 juin 2011 complète l'article 521-5 du CESEDA de la manière suivante : *« Pour prendre de telles mesures, l'autorité administrative tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à leur situation, notamment la durée de leur séjour sur le territoire national, leur âge, leur état de sante, leur situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle dans la société française ainsi que l'intensité des liens avec leur pays d'origine. »* Si cette disposition était déjà dans les faits appliquée par le juge administratif, son inscription dans la loi vient renforcer les droits des ressortissants communautaires en matière d'expulsion.
43. La France a pris toutes les réformes nécessaires afin de s'assurer que sa législation ne contrevienne pas au droit européen, et notamment à assurer la meilleure transposition possible de la directive du 29 avril 2004 sur la liberté de circulation. La Commission Européenne dans un communiqué daté du 25 août 2011 (IP/11/981) estime qu' *« en ce qui concerne la France, le gouvernement a adopté le 16 juin dernier les modifications législatives exigées par la Commission pour assurer le respect de la directive sur la libre circulation, y compris les garanties qui protègent les citoyens de l'Union contre les expulsions arbitraires et les traitements discriminatoires. »*

II.3. Sur la situation des droits en matière de scolarisation des enfants roms ;

44. L'article 17 de la Charte stipule que *« (...) les Parties s'engagent à prendre soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant (...) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents (...) l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin »* (cf. paragraphe 1°, a) et *« à assurer aux enfants et adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire »*.
45. Médecins du monde invoque l'article 17 précité en combinaison avec l'article E, aux termes duquel : *« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation »*.

46. Selon l'organisation, la France ne garantirait pas un accès effectif à la scolarisation pour les enfants de familles Roms. Médecins du monde relève des obstacles à la scolarisation des enfants Roms d'ordre administratif et financier résultant des frais annexes à la scolarisation.

Sur les délais et les formalités discriminatoires imposées par l'administration aux demandes d'inscription scolaire émanant des familles roms ;

47. En premier lieu, les textes relatifs au droit à l'éducation ou au respect de l'obligation scolaire ne créent aucune différence de traitement liées à la nationalité de l'enfant, à la situation de ses parents, et encore moins à l'illégalité ou la précarité de la résidence de sa famille sur le territoire d'une commune.
48. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».
49. Pour ce faire, le droit français pose le principe de l'instruction obligatoire sans distinction « *pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* » (article L. 131-1 du code de l'éducation). Et l'article L. 131-6 du même code prévoit que le maire, agissant au nom de l'Etat, établit la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. De deux à six ans, les enfants n'ont en revanche pas de droit à être accueillis dans une classe maternelle (articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation ; CAA Versailles, 15 juillet 2010, n° 09VE01330). L'absence de place disponible à l'école peut leur être opposée pour refuser une inscription (TA Lyon, 12 novembre 1997, Mlle Riquin, n° 9701854). L'article L. 122-2 du code de l'éducation ouvre pour sa part le droit à tout mineur non émancipé de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. Il permet également à tout élève de poursuivre des études quand il n'a pas atteint un niveau de formation reconnu à l'issue de la scolarité obligatoire. L'Etat est alors tenu de prévoir les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.
50. Ainsi, le droit français ne crée aucune discrimination au détriment des Roms en ce qui concerne leur scolarisation et n'est donc contraire ni à l'article 17 ni à l'article E de la Charte sociale européenne révisée. Tous les moyens sont en outre mis en œuvre pour permettre l'accueil des enfants de familles non sédentaires dans les écoles ou les établissements scolaires. A cette fin, les secteurs d'implantation des aires d'accueil des gens du voyage sont prévus au sein du schéma départemental en fonction notamment des possibilités de scolarisation des enfants¹.
51. Si le directeur d'école se trouvait dans l'impossibilité absolue d'admettre un enfant par manque de place dans l'école, pour quelque raison que ce soit (par exemple, dépassement des effectifs scolaires anticipés à la suite du stationnement de familles non sédentaires en dehors des aires d'accueil prévues au schéma départemental), selon la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002, un rapport est adressé dans un délai maximum de trois jours, par la

¹ Le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que « *Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées* ». « *Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.* » (III de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département qui en informe le préfet et « [prend] toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible ».

52. Selon Médecins du monde, serait discriminatoire la pratique consistant pour les établissements scolaires à demander un justificatif de domicile aux personnes non sédentaires qui se trouvent dans l'impossibilité de fournir cette pièce, alors même que l'article 6 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ne l'impose pas. Le gouvernement précise que cette demande ne conditionne en aucun cas le droit à la scolarisation, elle permet néanmoins de déterminer l'établissement compétent pour accueillir les enfants (articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation et article D. 211-11 relatif à la zone de desserte des collèges et des lycées). Il ne s'agit donc en aucune façon d'une formalité qui serait spécifiquement demandée aux familles Roms et dont l'objectif serait de les décourager à scolariser leur enfant.
53. S'agissant de familles itinérantes, rien n'interdit que l'inscription des enfants dans une école ou un établissement scolaire soit précédée de la consultation des élus des collectivités concernées et d'une rencontre avec les familles et les enfants. Contrairement aux affirmations de Médecins du monde, ces mesures ne sont pas contraires à l'article E de la Charte sociale européenne révisée. Conformément aux termes de l'annexe de la Charte (Partie V), « *Une différence de traitement fondée sur un motif objectif et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire* ».
54. La différence de traitement pouvant exister entre les demandes d'inscription survenant en cours d'année et celles ayant respecté le calendrier scolaire reflète une différence de situation objective liée aux contraintes d'accueil des établissements scolaires. Si l'établissement du secteur de résidence ne dispose plus de capacité d'accueil à la date de la demande, il est inévitable d'inscrire l'élève dans un autre établissement.
55. La médiation exercée, dans chaque département, par les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage auprès des familles et des partenaires institutionnels et associatifs locaux (élus locaux, travailleurs sociaux, éducateurs, membres d'association) permet d'éviter que les maires se rejettent la responsabilité de l'inscription de familles qui ne peuvent justifier leur résidence sur le territoire de leur commune.
56. Enfin, en demandant à rencontrer les familles, les services de l'éducation nationale visent également à assurer leur information et à déterminer la structure la mieux adaptée aux besoins particuliers de l'enfant en fonction de son niveau scolaire et linguistique. Il peut en effet s'avérer souhaitable d'orienter l'enfant vers un dispositif spécifique d'accompagnement des élèves allophones, au sein de classes spécialisées telles que les classes d'initiation pour les non francophones (CLIN) et les classes d'accueil pour les élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA).
57. Médecins du monde cite enfin un extrait du rapport d'activité 2009 d'une de ses antennes à Nantes (p. 21). Cet extrait ne démontre pas en quoi la réactivité de certains services municipaux - d'ailleurs non désignés - pourrait être mise en cause, les faits évoqués étant peu précis. Or, le département de la Loire-Atlantique, dans l'académie de Nantes, n'est pas en retrait par rapport aux dispositifs recommandés par le ministère de l'éducation nationale.

58. Par exemple, dans ce département, des moyens supplémentaires en termes de personnels sont affectés (en heures postes, en heures supplémentaires- année ou en heures supplémentaires effectives) aux collèges accueillant le plus d'enfants allophones pour permettre la mise en place de modules particuliers ou de séances de remise à niveau. Les enseignants sont par ailleurs formés pour répondre aux besoins pédagogiques des élèves allophones et bénéficient d'un accompagnement de la part des enseignants ressources du CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage).
59. Les modalités de prise en charge spécifique des élèves allophones sont définies selon une organisation propre à chaque école ou établissement. En outre, comme tous les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage, ces élèves peuvent bénéficier d'une aide personnalisée dans le premier degré (art. D. 521-10 du code de l'éducation) et d'un accompagnement éducatif dans les collèges (circulaire n° 2008-080 du 5 juin 2008).

Sur l'existence de frais annexes à la scolarisation comme les frais de cantine et les transports scolaires qui constituerait un frein financier à la fréquentation scolaire des enfants Roms.

60. L'organisation estime que les frais de cantine et les frais de transport sont des obstacles à la scolarisation et conduisent à l'exclusion de fait des enfants Roms du système éducatif.
61. L'organisation ne justifie pas en quoi cette circonstance constituerait une violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne, dont le 2^e paragraphe stipule que les Etats parties s'engagent « à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire ». De plus, l'organisation n'indique pas en quoi ces frais de transport et de cantine seraient discriminatoires à l'égard des familles Roms.
62. Par ailleurs, la mission d'enseignement public ne s'étend pas au service de restauration scolaire et ni aux transports scolaires. Dans le premier degré, les communes ne sont d'ailleurs pas tenues d'organiser un service de restauration scolaire, qualifié de service public facultatif (article L. 212-5 du code de l'éducation ; en ce sens, CE, Section, 5 octobre 1984, n° 47875). Dans le second degré, en revanche, le service de restauration scolaire est à la charge des départements s'agissant des collèges (art. L. 213-2 du code de l'éducation) et des régions s'agissant des lycées (art. L. 214-6).
63. Conformément aux principes posés par l'arrêt Commune de Genevilliers du 29 décembre 1997, les différences tarifaires sont possibles au sein des services municipaux facultatifs tels que la cantine scolaire, à condition des motifs d'intérêt général le permettent, que cela n'ait pas pour objet d'interdire l'accès à certains usagers, et que le tarif ne comporte pas de disproportions évidentes. Le décret du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élève de l'enseignement public pose le principe suivant : « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction de subvention de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée. ».
64. Par ailleurs le Conseil d'Etat admet la possibilité de restriction en matière d'accès à un tel service, à condition toutefois que pour y procéder l'Administration ne retienne pas un critère « sans rapport avec l'objet du service public en cause ». Dans son arrêt du 23

octobre 2009 FCPE Rhône (n°329076), il a ainsi jugé que la délibération d'un conseil municipal restreignant l'accès au service public de restauration scolaire aux enfants dont les deux parents travaillent est illégale.

65. Il résulte des arguments présentés que les services de cantine au sein de l'enseignement scolaire n'a pas de caractère obligatoire, et que si les différences de tarification existent, elles sont strictement encadrées par le juge. Le gouvernement note d'ailleurs qu'en cas de désaccord, la possibilité de contester la tarification devant le juge administratif existe. Les allégations de l'organisation Médecin du Monde qui considèrent que les modalités d'organisation de la restauration scolaire constituent un obstacle discriminatoire au droit à l'enseignement gratuit sont, de ce fait, infondées.
66. Par ailleurs, c'est le département qui a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires (art. L. 213-11 du code de l'éducation). Le service de transport scolaire constitue un service public local pour lequel le juge administratif vérifie le respect du principe d'égalité. S'il n'est pas exclu que l'administration puisse établir des différences de traitement entre usagers, elles doivent correspondre soit à des différences objectives de situation, soit à des considérations d'intérêt général liées au fonctionnement même du service public. Est reconnue comme conforme au principe d'égalité la distinction entre les élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement situé hors de la carte scolaire et ceux qui fréquentent un établissement situé dans ce secteur. Un département pouvait donc refuser toute subvention à un élève de l'enseignement privé scolarisé en dehors de son secteur scolaire. (Conseil d'Etat, n°19 juin 1992, Département du Puy de Dôme c/Bouchon). Par contre le fait de fréquenter un établissement privé ou public ne peut pas justifier une différence en terme de tarification sans violer le principe d'égalité (CE, 4 mai 2011, Sanchez c/Département des Ardennes n°322901). Les différences de tarification en matière de transport scolaire font donc l'objet d'un contrôle étroit du juge administratif. Les allégations de l'organisation médecins du Monde qui considère que le service de transport serait dans ses modalités actuelles discriminatoire à l'encontre des populations Roms sont donc sans fondement.
67. Par conséquent, l'argumentation de Médecins du monde selon laquelle la pratique de l'administration française ne garantirait pas le droit à la scolarisation des Roms est dépourvue de fondement. Il y a donc lieu de conclure à l'absence de violation des articles 17 et E combinés de la Charte sociale révisée.

II.4. Sur la situation des populations Roms en matière de droit à la protection sociale et à la santé

1) Sur la violation du droit à l'assistance sociale et médicale (article 13)

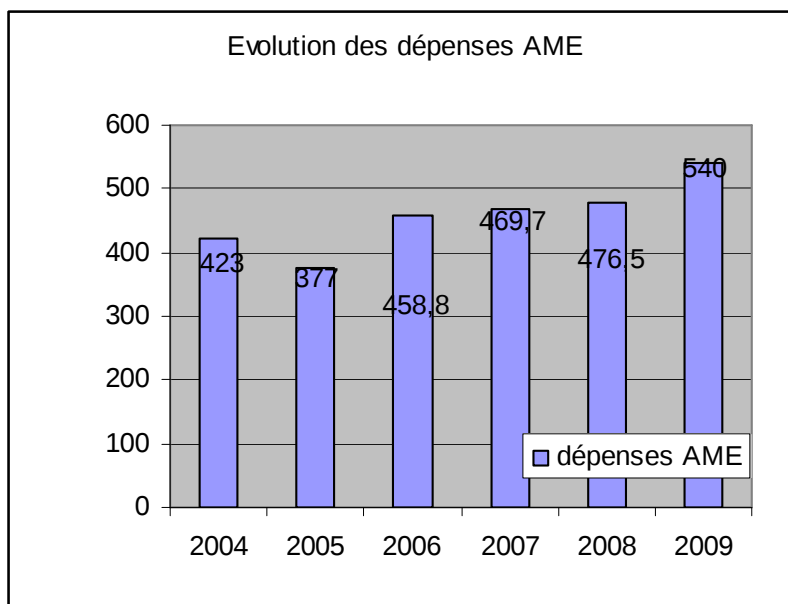
68. L'organisation Médecin du monde considère que le refus des aides sociales et les difficultés d'accès à une couverture sociale constituent une atteinte au droit à l'assistance sociale et médicale.
69. Le gouvernement confirme tout d'abord que la régularité du séjour est une condition pour être éligible aux aides sociales et aux logements et à une incidence directe sur le système de couverture des soins. Ce principe général à la protection sociale en France ne peut en aucun cas être considéré comme discriminatoire, dans la mesure où il se fonde sur une

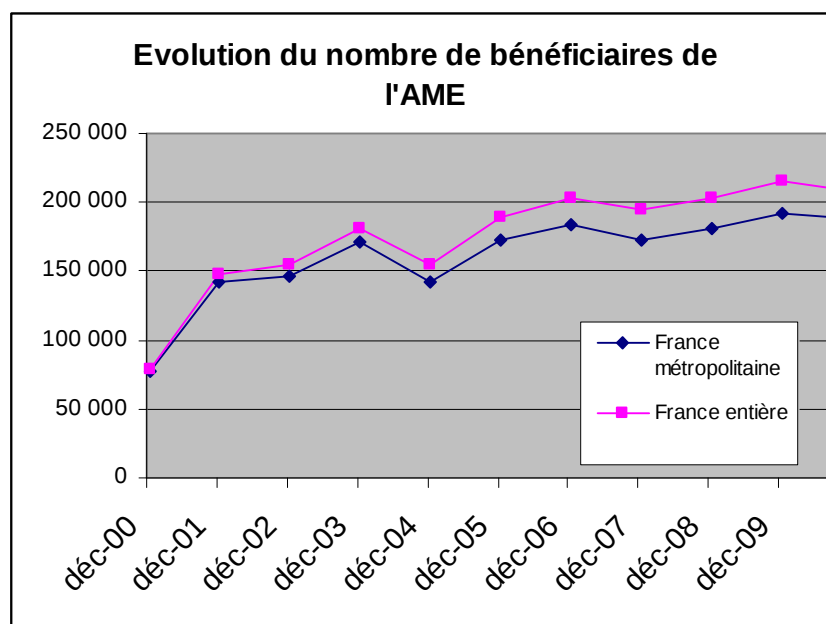
situation objective. Les populations Roms en situation régulière disposent des mêmes droits et du mêmes accès aux prestations sociales que les autres étrangers en situation régulière ou que les citoyens français.

70. Le gouvernement précise qu'il existe trois dispositifs différents en matière de protection sociale pour le résident étranger : la Couverture maladie Universelle, l'Aide Médicale d'Etat, et le fonds d'urgence.
71. Si l'étranger est en situation régulière, il bénéficie de l'assurance maladie et maternité dans les mêmes conditions que la population française. Elle couvre l'ensemble des travailleurs salariés et assimilés (critère socio-professionnel), ou à défaut ceux résidant en France de manière "stable et régulière". Pour être affilié au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle, il faut justifier d'une résidence en France (métropolitaine ou DOM) de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Si l'étranger est en situation irrégulière et réside en France depuis 3 mois ou plus il bénéficie de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) (article L 251-1 du code d'action familiale et social). L'AME ouvre droit à une prise en charge à 100% des soins médicaux et du forfait journalier hospitalier avec dispense d'avance des frais, sauf dans les cas où le service médical rendu est considéré comme peu important. Il existe par ailleurs le dispositif d'une Aide Médicale Exceptionnelle qui permet aux personnes ne résidant pas en France mais présente sur le territoire de demander une prise en charge ponctuelle. Ce dispositif n'obéit néanmoins à aucune automaticité: il repose sur le pouvoir discrétionnaire du ministre chargé de l'action sociale. Enfin, pour le cas des étrangers en situation irrégulière résidant en France depuis moins de trois mois et ne pouvant donc pas bénéficier de l'AME, il existe le fonds dit "soins urgent et vitaux". L'article 254-1 du code de l'action social et des familles précise le type de soins couverts par ce dispositif. Il s'agit " des soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître."
72. Il en résulte le fait que contrairement à ce que prétend l'organisation Médecin du Monde les populations Roms ne sont aucunement limitées au dispositif de l'aide médicale d'urgence. Elles peuvent avoir accès à la Couverture Maladie Universelle après trois mois de résidence en France sous réserve de la régularité de leur séjour.
73. L'organisation souligne tout d'abord la complexité de la procédure pour être couvert par le dispositif de l'AME. Elle souligne que bien souvent les populations Roms en raison de leur précarité et de l'absence de lieu de vie stable se trouvent dans l'incapacité du justifier les trois mois de présence requis en France. Le décret 2005- 859 du 28 juillet 2005 qui établit la liste des documents admis pour justifier des trois mois de présence prévoit pourtant expressément le cas des personnes sans domicile fixe. Pour ces dernières, il est en effet possible de faire établir une attestation de domiciliation par un établissement agréé en application de l'article L.252-2 du code de l'action sociale et des familles. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale peuvent aussi fournir ces attestations.
74. L'organisation Médecin du Monde critique par ailleurs le fait que la preuve du bénéfice de l'AME n'est plus une simple attestation papier mais une carte plastifiée infalsifiable. Elle regrette ce changement qui impose un déplacement dans un centre de sécurité sociale et l'obligation de fournir une photographie d'identité pour obtenir leur carte. Le gouvernement souligne que cette procédure ne constitue en aucun cas un obstacle à l'accès au soin en raison de sa complexité. Préconisée par le rapport de l'IGAS en 2007,

elle permet de sécuriser le dispositif afin d'améliorer la prise en charge des étrangers en situation irrégulière. La carte AME est le pendant de la carte vitale pour les assurés sociaux. Elle présente d'ailleurs les mêmes caractéristiques techniques.

75. Enfin l'organisation Médecin du Monde critique la modification législative intervenue le 1^{er} mars 2011 visant à introduire un droit de timbre de 30 euros pour bénéficier de l'AME. Le gouvernement rappelle tout d'abord que le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 188 de la loi de finances 2011 était conforme à la constitution dans la mesure où « le paiement du droit de timbre institué par l'article 188 de la loi déferée ne conditionne pas l'accès gratuit aux soins urgents en application de l'article L. 254-1 précité ; qu'en égard à son montant, ce droit de timbre ne remet pas en cause les exigences constitutionnelles du onzième alinéa du Préambule de 1946 ». Le gouvernement souligne par ailleurs que les bénéficiaires mineurs ne sont pas concernés par le droit de timbre.
76. Le droit de timbre est une mesure destinée à garantir la maîtrise des dépenses publiques. Le gouvernement se permet d'insister sur ces contraintes qui l'ont d'ailleurs amené à proposer des économies dans le cadre du projet de loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2012 avec notamment la baisse des indemnités pour arrêt maladie pour un montant de 220 millions d'euros. Dans la mesure où les économies proposées concernent tous les aspects de la sécurité sociale, il a semblé équitable de demander une contribution pour compenser une augmentation importante des soins dispensés dans le cadre de l'AME. Une forte augmentation des dépenses a en effet été observée en 2009 (+13.3%) pour atteindre 540 millions d'euros, largement supérieur au rythme d'augmentation des dépenses de l'assurance maladie. Le rapport de l'IGAS de novembre 2010 note que cette progression ne se ralentit pas au cours du premier semestre 2010 (+12.3%).





77. Enfin le gouvernement souhaite souligner que selon une approche comparative, la France est l'un des pays qui assure au niveau européen l'accès le plus large aux soins pour les étrangers en situation irrégulière.

2) Sur la violation du droit à la protection de la santé

78. L'organisation Médecins du Monde estime que le droit à la protection de la santé des populations Roms n'est pas respecté. Les conditions de vie déplorables ainsi que la peur continuelle de l'expulsion conduisent en effet une part importante de la population Roms à renoncer aux soins.
79. Le gouvernement n'entend pas contester le mauvais état de santé chez les étrangers en situation irrégulière, il rejette par contre fermement la critique de discrimination systématique dont ferait l'objet les populations Roms en matière d'accès aux soins. L'organisation médecin du monde note par ailleurs que le mauvais état de santé dans lequel les populations roms se trouvent à leur arrivée en France est accentué par leur refus d'aller dans les lieux de soins en raison de la peur de l'expulsion. Le gouvernement note que s'il partage le souci d'améliorer l'état sanitaire de toutes les populations en situation de grande précarité comme l'attestent les dispositifs sociaux qui viennent d'être présentés, il ne peut être tenu pour responsable de l'état initial des migrants roms à leur arrivée en France.
80. Le gouvernement insiste par ailleurs sur l'existence du fonds en matière de soins urgents qui permet de répondre aux besoins immédiats pour les populations qui ne sont pas couvertes ni par la couverture maladie universelle ni par l'Aide Médicale d'Etat. Ce fonds permet notamment de remédier aux problèmes de santé les plus aigus évoqués par Médecin du monde dans sa requête, tels que l'état de santé des femmes enceintes, celui des maladies infantiles, et les maladies infectieuses graves. Sont en effet considérés comme soins urgents selon la circulaire DHOS/DSS/DGAS n°141 du 16 mars 2005 :
- les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie à l'entourage ou à la collectivité (pathologie infectieuses transmissibles telles que la tuberculose ou le sida par exemple);
 - les soins prodigués aux mineurs;

- la grossesse (examens de prévention durant et après la grossesse, soins à la femme enceinte et au nouveau-né);
- IVG et interruption médicale de grossesse)/.

81. Par ailleurs, le gouvernement souligne que les enfants mineurs d'étrangers en situation irrégulière ne sont pas soumis à la condition de trois mois de présence sur le territoire pour bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat. Cette disposition est conforme à la position du CEDS dans l'affaire FIDH c/ France qui se prononçait sur la conformité du délai de trois ans avant la prise en charge des soins appliqué aux mineurs avec l'article 17 de la charte sociale.

❧ ❧ ❧

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les autorités françaises mettent beaucoup en œuvre pour que les populations roms aient un accès effectif à leurs droits issus de la Charte et cela avec une volonté constante d'amélioration que le comité ne peut que constater. Le Gouvernement conclut donc à l'absence de violation des articles 11, 13, 16, 17, 19, 30 et 31 de la Charte sociale révisée, combinés avec l'article E./.